

RÈGLEMENT NUMÉRO 531-2018

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉAMBULE :

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités, à la suite d'une élection générale, de réviser son code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que les formalités d'adoption prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de cette loi, la municipalité doit posséder un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé, en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 22 janvier 2018;

ATTENDU que l'avis public requis par la Loi avant l'adoption d'un tel règlement a paru le dans le 31 janvier 2018 journal «Nouvelles Hebdo»;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller François Potvin,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 531-2018 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE I - TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule : Règlement numéro 531-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette

notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique aux élus municipaux de la Ville de Normandin.

ARTICLE 4 - BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des élus municipaux de la Ville de Normandin et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
2. instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus municipaux et, de façon générale, de leur conduite à ce titre;
3. prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 - VALEURS DE LA VILLE DE NORMANDIN ET DES ORGANISMES MUNICIPAUX

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la Ville;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Ville;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. la loyauté envers la Ville;
6. la recherche de l'équité.

ARTICLE 6 - RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Objectifs

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.2 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6.4 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un élu utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

L'utilisation des équipements (cellulaire, ordinateur, etc.) nécessaires dans l'exercice de ses fonctions et mis à la disposition d'un élu municipal sera considérée normale, s'il en respecte les limites d'utilisation des politiques en vigueur de la ville.

6.6 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

6.7 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat, dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 - MECANISME D'APPLICATION ET DE CONTROLE

La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son code peut en saisir le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire), selon les délais prescrit par la Loi, qui suivent la fin du mandat de l'élu.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu. Le ministre a 15 jours pour accepter ou rejeter la demande. (Réf. : Articles 20 à 22).

Si la demande est acceptée, le ministre transmet le dossier à la Commission municipale, son rôle est d'enquêter et de décider de la sanction. (Réf. : Articles 23, 24, 26, 27, 28, 30 et 31.4)

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro 465-2014 et ses amendements.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis public préalable à l'adoption dans le journal Nouvelles-Hebdo le :	31 janvier 2018
Avis de motion donné à la séance du :	22 janvier 2018
Présentation du projet à la séance du :	22 janvier 2018
Adopté à la séance du :	12 février 2018
Publié dans le journal Nouvelles-Hebdo le :	14 février 2018
Entrée en vigueur le :	14 février 2018



Mario Fortin
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière